



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

MINISTÈRE  
DE LA VILLE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS



## CONVENTION

Etablie entre les soussignés :

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
ci-après désigné « le MENESR »  
représenté par Najat VALLAUD - BELKACEM, ministre

Le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports  
ci-après désigné « le ministère chargé des sports »  
représenté par Patrick KANNER, ministre

La Fédération française de Natation,  
ci-après désignée « la FFN »  
représentée par Monsieur Francis LUYCE, président

L'Union nationale du sport scolaire,  
ci-après désignée « l'UNSS »,  
représentée par Monsieur Laurent PETRYNKA, directeur national

L'Union sportive de l'enseignement du premier degré,  
ci-après désignée « l'USEP »,  
représentée par Madame Véronique MOREIRA, présidente

## PREAMBULE

*L'éducation physique et sportive (EPS) perfectionne les conduites motrices, améliore la sécurité et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève qui connaît mieux ses limites améliore ses performances et parvient davantage à se situer par rapport aux autres. Le goût durable de la pratique sportive concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à évoluer dans un environnement collectif. C'est pourquoi l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondements de la citoyenneté.*

*Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses activités physiques et sportives sont enseignées dans les écoles et les établissements scolaires dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'EPS et proposées dans le cadre optionnel. La natation figure parmi celles qui peuvent être choisies. La*

*natation trouve également sa dimension éducative dans le cadre des pratiques sportives mises en place par les associations sportives au sein de l'USEP et de l'UNSS.*

*Dans le cadre des nouveaux rythmes à l'école primaire et la mise en place des projets éducatifs de territoire (PEDT), cette pratique sportive peut participer pleinement à l'épanouissement des jeunes et à leur formation.*

*Le MENESR, le ministère chargé des sports, l'UNSS, l'USEP et la FFN de manière conjointe entendent renforcer les pratiques diverses de la natation notamment son apprentissage.*

*Cette convention conforte le champ d'application des conventions existantes, cosignées par les deux fédérations sportives scolaires (USEP et UNSS) et s'inscrit naturellement dans le projet sportif de chaque académie et dans les projets des établissements scolaires.*

*Cette convention signée avec la fédération Française de Natation s'inscrit dans la déclinaison de la convention cadre signée le 18 septembre 2013 entre le MENESR, le ministère chargé des sports et le mouvement sportif représenté par le CNOSF (article 4).*

## **Il est convenu de ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les signataires s'engagent :

- à favoriser l'acquisition d'une culture générale en s'appuyant sur la natation, la connaissance et le respect des valeurs du sport et de l'olympisme (respect des règles, de l'adversaire, de l'arbitre, du goût de l'effort, du fair-play et de l'esprit d'équipe) ainsi que la prévention et la lutte contre les dérives liées au sport: dopage, paris sportifs et conduites addictives ;
- à favoriser, sur l'ensemble du territoire, la pratique de la natation dans le cadre obligatoire et réglementaire de l'EPS à l'école, au collège et au lycée, en conformité avec les programmes d'enseignement et en lien avec les projets d'école et d'établissement, tout en renforçant la place faite aux filles dans la pratique ;
- à favoriser l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives et aux compétitions organisées par l'USEP et l'UNSS, éventuellement aménagées pour encourager la participation des élèves en situation de handicap au côté des élèves valides grâce à la pratique du sport partagé ;
- à favoriser la pratique de la natation dans le cadre optionnel de l'EPS au collège et au lycée (sections sportives scolaires, option facultative EPS, enseignement exploratoire et de complément EPS) ;
- à permettre un meilleur suivi des jeunes talents et des jeunes désireux de s'engager vers le sport de haut niveau en favorisant l'accès à la pratique ;
- à favoriser et accompagner l'organisation d'activités de la natation dans le cadre des PEDT, du dispositif « École ouverte », et auprès de publics spécifiques ;
- à favoriser l'accès aux installations sportives permettant la pratique de la natation en concertation avec les collectivités locales ;

- à formaliser des outils de communication afin de renforcer l'information sur les possibilités locales de pratique de la natation.
- à favoriser la formation et l'engagement associatif et citoyen des élèves, dans les différents rôles qu'ils sont amenés à occuper (joueuse/joueur, spectatrice/spectateur et officielle/officiel), à l'apprentissage du respect et à la lutte contre toutes les formes d'incivilités, de violence, de ségrégation et de racisme ;
- à contribuer au développement durable par l'apprentissage des valeurs éducatives, sociales et d'intégration dans les différentes formes de pratique ;
- à promouvoir les activités physiques et sportives comme un facteur de santé et de bien-être ;
- à promouvoir la mise en œuvre d'actions éducatives co-construites dans le cadre des projets éducatifs autour des grands événements ;
- à favoriser des actions d'engagement durable de la jeunesse dans l'accès aux responsabilités et à une pratique physique régulière, dans le respect des valeurs républicaines et olympiques, notamment dans la perspective d'organisation en France des jeux olympiques – paralympiques 2024 ;
- à contribuer à l'apprentissage de la natation, en complément de l'école, par le déploiement du dispositif ministériel « J'apprends à nager », au bénéfice prioritairement des élèves des classes de 6ème situés principalement dans les territoires carencés (Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville et Zones de Revitalisation Rurale) après évaluation de leur niveau par les équipes éducatives.

Toutes les propositions d'action, quel qu'en soit l'initiateur, ne pourront être mises en œuvre qu'avec l'accord des autorités compétentes de l'éducation nationale (recteurs, inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale).

## **Article 2**

Les signataires de cette convention mettront tout en œuvre pour faciliter la production et la diffusion de documents partagés, facilitant le travail des enseignants. Pour cela, les fédérations sportives scolaires (USEP, UNSS), la Fédération Française de Natation et les corps d'inspection seront associés, en amont, à la création de nouvelles ressources pédagogiques.

Afin d'accompagner les actions retenues au niveau national ou local, les recteurs et les inspecteurs d'académie – directeurs académiques des services de l'éducation nationale pourront favoriser la diffusion des productions pédagogiques élaborées conjointement entre les fédérations signataires.

## **Article 3**

Les enseignants peuvent, en tant que de besoin, solliciter des aides techniques et matérielles auprès des cadres qualifiés de la FFN ou de ses organes déconcentrés. Ces partenariats devront s'inscrire dans le cadre de projets visés par les chefs d'établissements et les corps d'inspection académiques.

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant, d'une part, la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe et, d'autre part, l'intervention des personnels extérieurs à l'école (voir en annexe 1 le rappel de quelques principes).

#### **Article 4**

La FFN délivre, dans le cadre de son parcours fédéral de formation du nageur, un diplôme appelé « Sauv'nage ». Dans le cadre du présent partenariat, la FFN et le MENESR définissent les procédures pour permettre la délivrance du test Sauv'nage de l'Ecole de Natation Française par les enseignants volontaires (voir en annexe 2).

#### **Article 5**

Les autorités compétentes du MENESR peuvent solliciter, pour des actions de formation, des cadres désignés par la FFN. Ces actions doivent s'inscrire dans les programmes de formation existants.

#### **Article 6**

La FFN, par le biais de ses structures locales, pourra apporter aux écoles, collèges et lycées qui en font la demande une aide ponctuelle en prêt de matériels ou en équipement. Il conviendra, toutefois, de veiller au respect des engagements déjà pris par chaque fédération avec ses propres partenaires.

#### **Article 7**

Chaque signataire de cette convention s'engage à la promouvoir et à en faire respecter les termes. Les actions menées localement en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi assuré conjointement par les autorités compétentes du MENESR, du ministère chargé des sports et les représentants des fédérations signataires.

#### **Article 8**

La présente convention est signée pour une durée de quatre ans. Chaque année, un bilan permettra d'étudier l'évolution des pratiques de la natation à l'école, au collège, au lycée. A l'issue des quatre ans, un bilan global sera effectué afin d'étudier les termes du renouvellement de la convention.

Ce bilan sera fait par un comité de pilotage chargé de la coordination et du suivi de la présente convention. Composé de membres des deux ministères et des fédérations signataires, il est présidé par le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant.

#### **Article 9**

La convention peut être dénoncée par l'une des parties au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année scolaire en cours, par courrier envoyé simultanément aux quatre autres parties.

Fait en 5 exemplaires à Paris, le 31 mai 2016

La ministre de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la recherche

Le ministre de la ville,  
de la jeunesse et des sports

Najat VALLAUD - BELKACEM

Patrick KANNER

Le directeur national de l'UNSS

La présidente de l'USEP

Laurent PETRYNKA

Véronique MOREIRA

Le président de la Fédération Française  
de Natation

Francis LUYCE

## ANNEXE 1

Conformément au socle commun de connaissances, de compétences et de culture et aux programmes d'enseignement, l'école, le collège et le lycée doivent favoriser chez l'élève le développement de compétences et l'acquisition de connaissances, à travers la pratique d'activités physiques et sportives au sein de l'EPS.

Dans le cadre de leur liberté pédagogique, les enseignants du premier degré et les enseignants d'EPS du second degré choisissent les activités sur lesquelles s'appuie leur enseignement.

L'institution scolaire n'a pas pour mission de sélectionner, parmi les élèves, les futurs adhérents des clubs sportifs. Rejoindre une association relève du choix personnel de l'élève. Toutefois, l'école se doit de lui donner le moyen de ce choix, y compris dans une recherche de l'excellence sportive.

A l'école primaire, l'enseignement de l'EPS, par l'apprentissage d'habiletés motrices spécifiques de la natation, relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives, de la responsabilité propre de l'enseignant. L'USEP prolonge l'action de l'école dans les domaines de l'EPS, dans le cadre du parcours citoyen. Dans le cadre associatif, les rencontres sportives qu'elle organise complètent les enseignements dispensés.

Au collège et au lycée la pratique de la natation dans l'enseignement de l'EPS relève de la responsabilité des enseignants d'EPS. Cette responsabilité est également engagée dans le cadre du fonctionnement des sections sportives scolaires.

L'UNSS a pour but d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'EPS, pour les élèves licenciés dans les associations sportives des établissements du second degré, les rencontres inter-établissements étant un principe de son fonctionnement. Assumant une double fonction éducative et sociale au travers de la pratique sportive, l'UNSS doit permettre à chacun de s'exprimer à son plus haut niveau de pratique.

L'UNSS développe une politique originale de formation et de qualification des arbitres, dite programme « jeunes officiels », visant à l'arbitrage de qualité par les élèves eux-mêmes.

L'USEP comme l'UNSS constituent les structures d'interface entre le système éducatif et les fédérations sportives avec lesquelles elles peuvent signer des conventions spécifiques.

Les activités sportives proposées dans le cadre de l'accompagnement éducatif prolongent les enseignements obligatoires d'EPS, et offrent aux élèves un temps supplémentaire de pratique sportive. L'animation d'activités sportives peut être confiée aux enseignants chargés de l'EPS ou aux assistants d'éducation, sous la responsabilité d'un membre de l'équipe éducative. Il peut également être fait appel à la collaboration des personnels territoriaux de la filière sportive et des éducateurs sportifs des associations sportives locales et aux partenariats avec les clubs affiliés aux fédérations sportives agréées par le ministère chargé des sports. Dans la mesure où les activités organisées dans le cadre de l'accompagnement éducatif, notamment par les associations sportives, s'entendent comme une initiation, les élèves n'ont ni à souscrire de licence sportive, ni à présenter un certificat médical, le principe de l'aptitude physique a priori étant retenu comme lors des activités d'enseignement obligatoire. Seules les restrictions à certaines pratiques pour des élèves en situation de handicap font l'objet d'un certificat médical préalable. La collaboration avec l'USEP et l'UNSS est recherchée pour la mise en place et la conduite des projets.

## ANNEXE 2

### Conditions de partenariat entre la FFN et le MENESR

**Face à la problématique de sécurité publique, mais aussi d'accès à la pratique sportive, les signataires de cette convention entendent unir leurs efforts autour des actions d'apprentissage de la natation.**

#### **Le savoir-nager scolaire**

Le MENESR a fait du savoir-nager un objectif prioritaire et créé à la rentrée scolaire 2015 une attestation spécifique, l'attestation scolaire « savoir-nager » (décret n° 2015-847 du 9-7-2015).

Ainsi, la maîtrise du savoir-nager est attestée par les personnels qui ont encadré la formation et la passation des tests correspondants : à l'école primaire, un professeur des écoles en collaboration avec un professionnel qualifié et agréé par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale ; au collège, un professeur d'éducation physique et sportive.

Le savoir-nager correspond à une maîtrise du milieu aquatique. Il reconnaît la compétence à nager en sécurité, dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce). Il ne doit pas être confondu avec les activités de la natation fixées par les programmes d'enseignement. Son acquisition est un objectif des classes de CM1, CM2 et sixième. Le cas échéant, l'attestation scolaire « savoir-nager » pourra être délivrée ultérieurement.

Sa maîtrise permet d'accéder à toute activité aquatique ou nautique susceptible d'être programmée dans le cadre des enseignements obligatoires ou d'activités optionnelles en EPS, ou à l'extérieur de l'école, notamment pour la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 du code du sport.

#### **Le Plan « J'apprends à nager »**

Dans le cadre du plan « Citoyens du sport », le MVJS a mis en place avec le MENESR un dispositif national « J'apprends à nager ». Il permet de mettre en œuvre dans les départements des stages gratuits d'apprentissage de la natation sur les temps extra-scolaires en direction des enfants de 6<sup>ème</sup> recensés comme ne sachant pas nager et résidant prioritairement dans les zones carencées (Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville et Zones de Revitalisation Rurale).

Un dispositif d'information à destination des collèges et des familles des jeunes ne sachant pas encore nager en classe de 6<sup>ème</sup> indique les possibilités offertes gratuitement pour apprendre à nager au plus près de leur domicile.

#### **Le test du « Sauv'nage »**

Ce test constitue la première étape de la formation du nageur dispensée par l'Ecole de Natation Française, structure placée sous l'égide de la FFN.

Seuls les membres d'une des fédérations représentées au sein du conseil interfédéral des activités aquatiques (CIAA), organe consultatif du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) dont l'USEP et l'UNSS sont membres, peuvent être habilités à organiser et valider le Sauv'nage, à condition d'avoir suivi une formation « d'évaluateur ENF1 » dispensée par la FFN.

## **Engagement des signataires**

Le MENESR et la FFN s'accordent pour souligner le caractère complémentaire de l'attestation scolaire savoir-nager et du test Sauv'nage et s'entendent pour permettre la passation du test Sauv'nage dans le cadre scolaire dans les conditions suivantes :

- L'engagement présent ouvre les droits aux établissements scolaires volontaires, sous l'autorité de leur recteur d'académie, de mettre en place et développer la première étape de l'école de natation française (ENF) représentée par le Sauv'nage aux élèves en possession de l'ASSN.
- Il fixe les modalités de partenariat dans le respect des orientations générales de l'ENF et du cahier des charges ENF. Ce cahier des charges définit les conditions et les moyens de mise en œuvre qui garantissent le bon déroulement des actions ENF développées, et dans le cas présent du test Sauv'nage. Il s'agit, entre autres, de garantir pour chaque titulaire d'un test de l'ENF une égalité de traitement lors de la passation des tests.
- Les établissements scolaires volontaires s'engagent à garantir le respect des conditions de passation du test Sauv'nage telles que définies dans le cahier des charges ENF.
- Les enseignants titulaires de la qualification d'évaluateur ENF1 sont seuls habilités à proposer, mettre en place et évaluer la passation du test Sauv'nage.  
De même, ces enseignants sont seuls habilités à signer l'obtention du test Sauv'nage et à délivrer le diplôme correspondant.
- Pour obtenir leur qualification, les évaluateurs ont obligatoirement suivi la formation d'évaluateur ENF1 d'une durée de deux heures. La formation d'évaluateur ENF1 sera proposée aux enseignants volontaires dans le cadre d'actions de formation existantes ou organisées par les fédérations sportives scolaires UNSS et USEP.  
La FFN s'engage à mettre en œuvre une formation de formateurs pour les personnels du MENESR.
- La FFN fournit au MENESR le fichier support du diplôme Sauv'nage.  
Le MENESR se charge de l'édition et de la diffusion de ce support auprès des établissements scolaires concernés.
- Les établissements scolaires volontaires assurent un suivi de leurs actions pédagogiques, notamment des sessions de passation de tests Sauv'nage et réalisent un bilan annuel, transmis aux services rectoraux compétents à chaque fin d'année scolaire. Le MENESR fournira un bilan annuel à la FFN, à partir du bilan quantitatif type mis à disposition par la FFN.